CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT
DE MONTRÉAL
No : R-3905-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

«

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

(ci-après « **HQD** »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec)**,** 630, boul. René Levesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION

---

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- Enjeux du présent dossier
- Séance d'information par HQD avant la demande d'intervention
- Changement d'approche chez HQD/Stratégie tarifaire/Refonte des CSDE
- Poursuite de la réflexion sur le mécanisme incitatif
- Budget pour les intervenants

2. PRESTATIONS DE TRAVAIL

2.1. Nouveau critère pour activités de base avec facteurs d'indexation particuliers (Preuve FCEI p.4-6)

- HQD propose d'ajouter un cinquième critère « Coût qui ne varie pas selon les facteurs d'indexation utilisés dans la formule paramétrique ».

- La FCEI s'oppose à cet ajout, car il est trop large, ce qui ouvre la porte à la reconnaissance de plusieurs postes de coût comme activité de base

avec facteurs d'indexation particuliers et compromet la raison d'être de la formule paramétrique.

- HQD n'a pas offert de justification valable à l'audience. Voir page 11 et 12 de Me Fraser. n.s., vol. 9, 17 décembre 2014, p. 76-77.

2.2. L'impact de la réduction des prestations de travail sur l'enveloppe des activités de base (Preuve FCEI p. 6-10)

- La proposition de HQD a pour effet de faire augmenter le niveau de l'enveloppe des activités de base de 33,9 M$ relativement à une situation où elle ne pas acceptée.[1]

- L'analyse de la FCEI montre une baisse de 30,6 M$ des prestations entre le montant autorisé pour 2014 et l'année témoin 2015. La modification proposée par HQD équivaut à prendre pour acquis que cette baisse des prestations de travail autres que celles liées au projet LAD et au coût de retraite (« Prestations autres ») correspond à un transfert de ressources des activités capitalisables vers les activités d'exploitation.

- L'analyse de la FCEI indique que cette présomption est erronée pour deux raisons :

  (1) Premièrement, la baisse des Prestations autres correspond en bonne partie à un déplacement des efforts vers l'élément spécifique LAD. En effet, les coûts capitalisés liés au projet LAD passe de 8,6 M$ (autorisé 2014) à 29,3 M$ (témoin 2015), soit une hausse de 20,7 M$.[2]

  (2) Deuxièmement, HQD mentionne à plusieurs reprises que la réduction des coûts capitalisés découle de l'efficience et des départs à la retraite.

- Les Prestations autres réelles 2013 sont semblables à celles de l'année de base 2014 ainsi qu'à celles de l'année témoin 2015. Le niveau des Prestations autres réelles 2013 est le fruit de l'efficience combinée à des départs à la retraite.

[1] HQD-15, document 1.2, p. 41.
[2] HQD-8, document 1, annexe B.

- Dans la mesure où la réduction des Prestations autres découle d'une plus grande efficience et/ou de départs à la retraite plus importants que prévu, la FCEI ne voit pas de justification pour une augmentation des charges d'exploitation des activités de base. La preuve de HQD démontre que des ressources auparavant requises aux investissements relatifs aux activités de base ont soit été transférées vers le projet LAD, soit ne sont plus requises aux investissements, que ces ressources « libérées » équivalent à 10 M$ ne sont pas requises non plus en exploitation, qu'HQD n'est pas parvenu à ajuster ses ressources à ses besoins (malgré un contexte de départs à la retraite importants depuis plusieurs années qui semble a priori favorable à l'atteinte d'une bonne adéquation) et qu'HQD demande à ce que le coût de cette inadéquation soit imputé aux charges.

- Il n'apparaît donc pas opportun de refléter le montant additionnel de 33,9$M dans l'enveloppe des activités de base établi par la formule.

- HQD n'a pas offert de justification additionnelle raisonnable à cet égard lors de l'audience. Argumentation de Me Fraser P. 12 et 13. n.s., vol. 9, 17 décembre 2013, p- 76-77.

3. PROGRESSION SALARIALE (Preuve FCEI p. 10-12)

HQD identifie trois composantes à la croissance des salaires de base : Les augmentations accordées en vertu des conventions collectives, les progressions salariales, et la croissance de l'effectif.

- HQD quantifie à 4,7 M$ ou 1,1 % l'impact de la progression salariale.

- HQD prévoit 321départs à la retraite en 2015. Voir Engagement no. 8 (B-199).

- Prémisse de la FCEI : L'effet des progressions salariales sur une longue période devrait être nul à long terme.

- La FCEI s'attend à ce que le taux de départ à la retraite soit corrélé négativement avec la progression salariale. C'est-à-dire que lorsque le taux de départ à la retraite est supérieur à la moyenne, la progression salariale devrait tendre à être négative et inversement.

- La FCEI note que la notion de progression salariale est invoquée de façon récurrente depuis quelques années par HQD pour justifier la croissance de la masse salariale.

- (R-3854 = 5M$)

– L'effet des progressions salariales est systématiquement haussier. Les importants départs à la retraite depuis quelques années rendent cette observation encore plus surprenante.

– Effet des progressions salariées sur les salaires de base entre 2014 et 2015 :

  - HQD : 5,4M$
  - FCEI: 0,4M$

– Recommandation de la FCEI :

  - 5 M$ sur les salaires de base
  - 2,8 M$ sur les autres éléments de la masse salariale
  - TOTAL : 7,8M$ sur le revenu requis

– La méthodologie de HQD sur cette question présente peu de robustesse : témoignage de M. Gosselin. n.s., volume 8, 16 décembre 2014 aux pages 39 et 40.

– Cette question mérite un encadrement méthodologique plus rigoureux, témoignage à l'audience de M. Gosselin. n.s., volume 8, 16 décembre 2014 aux pages 39 et 40.

4. BUDGET RELATIF AUX ACTIVITÉS DE BASE (Preuve FCEI p. 12-20)

– Sur la question du redressement du niveau des activités de base présenté en annexe de la preuve écrite de la FCEI, la preuve en audience révèle ce qui suit :

> « […] les questions que l'on pose par rapport aux expertises et autres, comme les questions qu'on pose pour avoir le détail de l'impact des réclamations au tiers, ou d'autres éléments du dossier, ça n'est pas vraiment parce qu'on s'intéresse aux revenus d'expertise et autres. L'idée de savoir quels ont été les coûts associés aux revenus d'expertise, c'est de pouvoir appliquer un redressement approprié aux charges du revenu requis pour rendre les années historiques et témoins comparables. Donc, ici, ce qu'on a cherché à savoir au niveau d'expertises et autres, c'est de dire, bon, bien, il y a un coût, on a eu des revenus d'expertise

> de sept millions (7 M), je pense, quelque chose comme ça, en tout cas, plus importants que ce qui avait été prévu, puis il y a des coûts plus importants qui ont été engendrés à cause de ça. Et notamment, ce qu'on nous a confirmé, c'est qu'il y avait un coût associé aux expertises et autres en services professionnels de un point huit million (1,8 M) qui avait été encouru en deux mille treize (2013). Alors, si on veut savoir c'est quoi l'évolution du budget de services professionnels et autres entre deux mille treize (2013) puis deux mille quinze (2015), ou on pourrait le faire aussi avec l'année de base, bien, il faut tenir compte du fait qu'en deux mille treize (2013), il y a eu un point huit million (1,8 M) de services professionnels et autres qui était dû à ces expertises-là, puis que dans le budget deux mille quinze (2015), on prévoit zéro, parce que ça ne constitue pas une activité de base en tant que telle. Donc, pour vraiment avoir le portrait puis bien, bien voir comment le budget des activités de base a évolué, c'est important de retirer non seulement l'effet des éléments spécifiques mais aussi l'effet des pannes majeures, l'effet de tous les éléments qu'on dit neutres en termes de revenus et de coûts, donc les réclamations aux tiers et les expertises des revenus, et aussi l'effet des modifications organisationnelles. En l'occurrence, dans ce dossier-ci, il y avait le service environnemental qui passait de centres de services partagés vers les charges propres du Distributeur. » n.s., vol. 8, 16 décembre 2014, p. 41 et 42**.**

- Ce qu'il faut retenir c'est qu'à l'avenir, HQD procède d'emblée à ce redressement dans son dossier tarifaire.

4.1. Services externes

4.1.1 Maitrise de la végétation

- La FCEI recommande une réduction de 3,2 M$ du budget prévu en maîtrise de la végétation.

- Distributeur mentionne la croissance du budget par un changement d'approche.

- La recommandation de la FCEI n'est pas liée à la nature ou à la planification des travaux mais à la tendance à la surévaluation du budget.

- Le fait d'avoir modifié l'approche ne permet pas de croire que la capacité à prévoir les coûts s'est améliorée.

4.2. Services professionnels et autres

- La FCEI a identifié pour 6,8M$ de coût insuffisamment justifié. Voir aussi n.s., vol 8, 26 décembre 2014, p. 44

4.3. Stocks, achats, location et autres

- La FCEI conteste l'augmentation de 4,0 M$ du poste Stocks, achats, location et autres.

4.4. Services partagés

4.4.1 Centre de services partagés

- Les charges de services partagés sont surévaluées en moyenne de 13,7 M$.

4.4.1.1 Immobilier

- L'analyse des rapports annuels 2011 à 2013, montre qu'HQD a encouru moins de coûts que prévu au domaine Immobilier pour chaque année pour un écart favorable moyen de 3,9 M$.

- HQD n'a pas offert de réponse sur ce point.

4.4.1.2 Gestion du matériel

- L'analyse des rapports annuels 2011 à 2013, montre qu'HQD a encouru moins de coûts que prévu au domaine Gestion du Matériel chacune des années pour un écart favorable moyen de 3,9M$.

4.4.1.3 Services de transport

- La preuve démontre que de 2011 à 2013 montre que HQD a encouru moins de coûts pour un écart de 3,5 M$.

- La FCEI observe des écarts favorables récurrents et significatifs au niveau des charges de services partagés. Ces écarts sont en partie liés à des « patterns » récurrents au niveau de certaines activités.

- HQD a de la difficulté à prévoir ces coûts. La FCEI estime qu'une crédibilité limitée doit être accordée aux prévisions d'HQD. Elle recommande de réduire les charges de services partagés d'un montant global de 13,7 M$, soit l'écart moyen des quatre dernières années.

5. PGEÉ (Preuve FCEI p. 20 et 21)

- HQD demande un budget de charges pour le PGEÉ de 35 M$ en hausse de 5,6 M$ par rapport au réel 2013. Cette hausse est essentiellement due à la croissance de la rubrique Services professionnels et autres qui passent de 13,1 M$ à 19,7 M$. Ces coûts ont trait à la commercialisation des programmes. HQD justifie la hausse par trois facteurs; soit la modernisation des stratégies de sensibilisation, la mise en place de nombreux programmes volontaires de chauffe-eau et la mise en place d'autres nouveaux programmes.

- La FCEI juge que la preuve au support de la demande du Distributeur est faible. Considérant la performance prévisionnelle historique du Distributeur, la FCEI recommande une réduction 5M$ du budget 2015 des charges du PGEÉ.

- HQD n'a pas offert de justification raisonnable.

6. INDICATEUR DE QUALITÉ DE SERVICE : NOMBRE D'APPELS PAR CLIENT (Preuve FCEI p. 21 et 22)

- HQD propose un nouvel indicateur de qualité de service basé sur le nombre d'appels reçus au service à la clientèle. Bien qu'elle ne soit pas foncièrement opposée à l'introduction de cet indicateur, la FCEI souligne tout de même que celui-ci aura une valeur informative très limitée.

- L'indicateur devrait décroître naturellement au cours des prochaines années et au-delà par l'effet du projet LAD et d'une croissance de la proportion des clients familiers avec les technologies de l'information. Comment savoir alors si la qualité de service s'améliore ou se détériore?

- La FCEI estime aussi que d'autres indicateurs de qualité de service plus informatifs devraient être recherchés. Par exemple, le nombre de factures envoyées hors délais pourrait être considéré.

7. CONDITIONS DE SERVICES D'ÉLECTRICITÉ ET TARIF (Preuve FCEI p. 22-29)

- Engagement d'HQD à l'égard de la Refonte des CSDE, témoignages de M. Côté et M. Lamarre, n.s. vol. 6, 12 décembre, p. 18-52.

7.1. Défaut de relève des compteurs

- La FCEI considère qu'HQD devrait corriger systématiquement, en fractionnant les périodes de consommation, les factures pour lesquelles la relève de compteur ne s'est pas effectuée selon la réglementation en vigueur sans égard à la responsabilité du client.

- La FCEI demande également au Distributeur que la politique interne appliquée par son service à la clientèle, qui est d'évaluer la responsabilité du client, ne soit plus prise en compte dans la décision de redresser les factures puisque non fondée sur la réglementation.

  Propos de M. Minville. n.s., volume 8, 16 décembre 2014 aux pages 48 et 49.

> « Ce qu'on avait déposé comme recommandation, c'est corriger systématiquement en fractionnant les périodes de consommation. C'est une pratique qui se fait à Hydro-Québec et puis selon leur réponse également qu'on a demandé de... de préciser un petit peu plus, on nous a informés qu'ils le faisaient mais seulement sur demande du client ou de son représentant. Ça fait que ce n'était pas fait de façon systématique, le fractionnement. Et puis dans un deuxième temps, on tentait d'établir la responsabilité, t'sais, de trouver une cause à l'absence de relève et puis s'il y avait une forme de responsabilité du client, on ne fractionnait pas les périodes, on ne corrigeait pas et on facturait avec la puissance la plus élevée pour les deux mois. (9 h 22) Suite au contre-interrogatoire, par contre, ça a évolué beaucoup tout ça. On en a parlé beaucoup puis on a entendu des choses. Ce que monsieur Côté est venu annoncer ici en contre-interrogatoire au niveau des Tarifs et conditions c'est que, désormais, l'ensemble des factures, puis je pourrai être repris, mais je crois qu'aux notes sténographiques c'est à peu près ça l'essence, qu'Hydro-Québec, désormais, va corriger, fractionner systématiquement les périodes trop longues, qui sont hors délai. Et puis la politique interne de vérifier la responsabilité du client pour essayer de départager tout ça, ça va être mis de côté et puis, comme j'ai dit, ça va être corrigé systématiquement. C'est ce que j'ai compris du

témoignage de monsieur Côté par rapport à ça. Ça fait qu'on est très satisfait, là, sur réalisation de cet engagement-là par rapport à la lecture de compteurs. »

7.2. Détermination de la date de relève

- La FCEI demande au Distributeur de permettre au client de choisir sa date de relève.

- Le FCEI demande qu'un dispositif de modification de choix de date de relève, après l'échéance d'une période de douze mois, comparable à celui prévu pour les clients bénéficiant actuellement d'une entente pour la modernisation et le choix de date de relève soit instauré.

- Ouverture chez HQD mais nuance à apporter :

> « Puis je tenais quand même à faire le commentaire parce qu'en contre-interrogatoire monsieur Côté semblait dire que c'était principalement les grands clients du tarif L qui disposaient de ces ententes-là, de ces compteurs communicants-là. Ça fait que c'est quand même une pratique assez répandue. Je ne peux pas m'avancer sur le chiffre, mais j'avais vu qu'il y en avait quelques milliers dans certaines causes, mais je ne peux pas l'affirmer hors de tout doute. Ça fait qu'on sait qu'il y a des ententes. Il y a des clients qui choisissent leurs dates. C'est important la date de relève pour un client. Encore là, je tiens à préciser un petit peu. Quand on parle des très grands clients du tarif L, ils ont des fonctionnements très continus, selon la preuve d'Hydro-Québec, des facteurs d'utilisation de quatre-vingt-quinze pour cent 95 %). Ça fait que c'est des entreprises qui n'arrêtent pas, C'est jour et nuit. <u>La date de relève qu'on change la date d'une journée à l'autre, là, a très peu d'impact. Par contre, pour les clients de petite et moyenne puissances, ça peut être capital, ça peut être vraiment important. L'impact peut être important, surtout pour des clients qui sont saisonniers, surtout aussi pour des clients qui ont des puissances atypiques, là, selon leurs carnets de commandes ou d'autres raisons</u>. Et puis aussi je parlerais surtout peut-être en périphérie des grands centres, des endroits où le gas naturel n'est pas disponible puis où le chauffage électrique, là, commercial est très présent compte tenu des prix élevés des combustibles comme le mazout, et puis ces clients-là, généralement, vont se chauffer à l'électricité. » n.s., vol. 8, 16 décembre 2014, p. 50-52. (Nos soulignés.)

7.3. Clarification du libellé de l'article 11.2 des CDSE et envoi de facture en temps opportun

- La FCEI constate que certaines situations amènent HQD à retenir les factures des abonnés malgré la présence d'un relevé de compteur réel. Cette situation entraine une dérogation aux délais prévus à l'article 11.2.

- La FCEI demande au Distributeur de cesser la pratique de retenir les factures en présence de relevés réels. Dans l'éventualité où une erreur de relevé serait présente et que cela entraine une erreur de facturation, l'article 11.5 des CDSE prévoit les redressements à appliquer.

- Proposition d'HQD :

> « Je pourrais... c'est parce que... Juste un instant. Donc, je vais lire la modification qu'on pourrait faire puis qui va être déposée comme telle. Ça fait qu'on dit... puis si je me réfère à l'article 11.1, encore une fois, donc :
>
> > Hydro-Québec transmet une facture au client au moins à tous les quatre-vingt-dix (90) jours dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facture, et environ à tous les trente (30) jours pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie est facturée.
>
> Donc, ça, ça va éclaircir cette situation-là qui va.qui va faire en sorte qu'on va envoyer des factures.
>
> L'autre petite modification que j'apporte, c'est lorsqu'elle peut relever...
>
> > [...] si elle ne peut pas relever le ou les compteurs du client, Hydro- Québec établit la facture en fonction d'un estimé et présente, s'il y a lieu, des ajustements sur la facture subséquente établit à la suite d'un relevé du ou des compteurs.
>
> Ça fait que... c'est parce qu'il pourrait arriver que l'estimé n'était pas approprié parce qu'il y a eu une situation qui fait en sorte qu'on se donne toujours la chance de pouvoir revenir puis corriger plutôt que d'attendre d'avoir une plainte ou quelque chose comme ça, ça fait que... mais c'est dans des cas vraiment exceptionnels. C'est pour ça que j'ai écrit « s'il y a lieu » parce que l'idée, c'est de régler tout de suite en amont plutôt que d'amener des correctifs systématiques à tous les clients qui n'ont pas été lus. Ça fait que

> si... on va régler beaucoup de problèmes avec cette situation-là. » N.S., vol. 6, 12 décembre 2014, p. 24-25

- La FCEI est en accord avec la modification proposée par HQD.

- La FCEI rappelle l'importance de la disponibilité pour les clients de l'information sur leur consommation et l'impact tarifaire de celle-ci (notamment les passages automatiques du G au M) le plus rapidement possible.

- À cet égard, il demeure des questionnements sur la façon dont le Distributeur traitera certaines situations.

- La FCEI voudra clarifier le tout lors des discussions à venir avec HQD.

7.4. Puissance minimale à facturer au tarif

La FCEI demande :

- l'introduction d'un mécanisme de « diminution exceptionnelle » de puissance minimale après un certain nombre d'années de service continu d'un abonné;

- l'introduction d'un mécanisme de « 'rachat de puissance » pour les abonnés responsables d'une puissance exceptionnelle et qui désirent payer une surprime pour se soustraire au mécanisme automatique ;

- l'établissement d'un mécanisme de correction et d'ajustement lorsque les puissances exceptionnelles sont occasionnées par des problèmes de qualité d'alimentation du réseau électrique directement ou indirectement causés par HQD (panne de réseau ou perturbation électrique).

- Propos de M. Minville. n.s., volume 8, 16 décembre 2014 aux pages 62 à 70 :

> « Introduire un mécanisme de rachat de puissance, un ou l'autre. Ça, c'est un mécanisme qui existait dans les années quatre-vingt (80), quatre-vingt-dix (90), où le client pouvait racheter à fort prix une puissance exceptionnelle. Il décidait de payer en double puis même cent cinquante pour cent (150 %) du prix de la puissance pour se défaire de cette empreinte-là. Puis, également, développer... nous autres, on disait « une pratique commerciale » pour des cas spéciaux, si on veut, parce que nous autres, sur le

> terrain, on se rend compte des situations où on a des appels de puissance exceptionnelle qui sont causés par des problèmes d'alimentation électrique. »

En réponse aux commentaires d'HQD sur la non-ouverture aux propositions avancées par la FCEI, il faut rappeler ce qui suit :

1- Les prix actuels de la puissance, tant au tarif G (16.68 $) qu'au M (14.07 $), sont très élevés, même sans PMF pour envoyer un signal aux abonnés de gérer leur puissance. Dans les faits, les clients prennent de nombreuses mesures pour gérer leurs puissances car, avec les prix actuels de la puissance, le prix de la facture se détériore rapidement si la puissance n'est pas gérée.

2 – Les propositions avancées sont pour les situations exceptionnelles ou les abonnés sont pénalisés en double a) ils paient les frais de base de puissance prévus au G et au M et b) ils paient le prix de la puissance à partir du mécanisme de PMF 65 % (ils paient pour des kW, généralement en période estivale, basés sur 65 % de la plus haute puissance en hiver).

3- HQD n'a pas fait la démonstration que les pointes exceptionnelles, suite à des événements exceptionnels, coordonnent avec la pointe D'HQD. Existe-t-il vraiment un frais additionnel pour HQD ? Pour un client, une pointe prend 20 minutes à s'enregistrer sur un compteur tandis que, pour Hydro, la période hiver (pour fins d'établissement de la PMF) est de 2904 hrs (121 jours) La démonstration faite par de nombreux intervenants devant la Régie, est à l'effet que HQD n'est pas toujours en pointe au cours de la période hivernale.

4- En réponse à HQD à l'allégation qu'il doit recouvrir ses coûts, il faut rappeler que le prix de la puissance est suffisamment élevé et la proposition de rachat de la FCEI (offrir aux Clients de payer une prime de rachat (EX 20 $ KW additionnel) permettrait à HQD de recouvrer ses coûts, si coût additionnel il y a (à 20 $, ce serait plus du double pour la puissance).

8. DISPOSITIONS TARIFAIRES VISANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (Preuve FCEI p. 29-32)

- La FCEI estime que trois principes importants devraient être respectés dans l'application de ce tarif. Le tarif devrait être neutre pour les clients n'en bénéficiant pas et toute l'énergie devrait être offerte de façon non discriminatoire à toutes les clientèles visées. Enfin, le tarif doit être plus largement admissible.

8.1. Neutralité pour les autres clients.

- Sur la question de la neutralité, la FCEI est satisfaite de l'utilisation du coût évité pour établir le coût de vente de l'énergie visée par les nouvelles dispositions tarifaires.

- Elle estime que celui-ci doit refléter l'ensemble des coûts évités

8.2. Une offre équivalente pour tous les clients.

- HQD propose l'application d'un rabais de 20% sur les ventes additionnelles générées par ce même rabais. Ce taux de réduction serait utilisé uniformément pour l'ensemble des clients admissibles indépendamment du tarif auxquels ils se trouvent ou de leur niveau de consommation à l'intérieur d'un tarif. Il en résulte que l'énergie additionnelle serait vendue à un prix très différent selon le client.

- Il est clair à l'analyse de la Preuve que les clients du tarif M sont défavorisés quant à l'accès à l'électricité patrimoniale inutilisée relativement à ceux du tarif L.

- Cela est à la fois inéquitable et sous-optimal d'un point de vue économique.

8.3. Admissibilité

- HQD propose de limiter son offre aux projets de 1 000 kW et plus. Il justifie ce choix de la manière suivante :

- La FCEI estime que l'offre devrait viser le nombre de clients le plus large possible. En ne leur permettant pas d'avoir accès à ce nouveau rabais tarifaire, on traite de manière inéquitable les PME qui sont des moteurs importants de développement économique et de création d'emploi.

- La FCEI demande que le seuil d'admissibilité relatif à la puissance soit fixé aussi bas que possible afin de favoriser non seulement quelques entreprises de grandes tailles, mais aussi de nombreuses entreprises de taille moyenne, lesquelles apportent davantage de stabilité économique par une plus grande diversification.

9. COMPTE D'ÉCART DU COÛT DU COMBUSTIBLE.

- La demande d'HQD quant au déversement aux Iles de la Madeleine ne respecte pas les conditions usuelles. n.s. Vol 8, 16 décembre, p. 44-46

> « Par contre, de dire que le Distributeur n'exerce pas de contrôle sur un déversement, je pense que ce serait un peu exagéré et je pense que ça pourrait aussi être... envoyer un mauvais signal au Distributeur quant à l'incitatif à être prudent pour éviter ce genre de situation-là. »

- Notons qu'HQD a confirmé que le déversement a été causé par sa propre faute. n.s., vol. 1, 5 décembre 2014. P. 183

- L'argumentaire d'HQD ne fait que répéter qu'il s'agit d'un coût exceptionnel.

CONCLUSION

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 18 décembre 2014

(s) Fasken Martineau Dumoulin,
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Procureurs de l'intervenante la FCEI

Copie conforme